

Fête des lumières Lyon

9 > 11 décembre 2016

organisation **2FOPEN-JS**
www.2fopen.com - 02 47 40 05 39 - 

Fête des lumières Lyon



VENDREDI 9 DÉCEMBRE

Installation à l'hôtel *** du Domaine Lyon St Joseph à Sainte-Foy-lès-Lyon. Situé dans un écrin de verdure, au cœur d'un parc de 5 hectares, son emplacement permet d'accéder rapidement au centre de Lyon, en transport en commun ou en voiture tout en profitant du calme et de la vue. Chambres disponibles à partir de 16h.

Possibilité de dîner au restaurant de l'hôtel.

SAMEDI 10 DÉCEMBRE

Visite guidée de Lyon. Rendez-vous à l'office de tourisme de Lyon, place Bellecour dans la matinée (horaire à confirmer).

Après-midi et soirée : temps libre pour profiter de la ville et des festivités de la Fête des Lumières, et découvrir de véritables bijoux d'architectures révélés sous d'éblouissants éclairages. Dès 18 h, baladez-vous dans Lyon redessinée et réinterprétée par la lumière et l'imagination de concepteurs venus du monde entier.

Suggestions pour le repas du midi : déjeuner dans un authentique bouchon lyonnais. La période étant très prisée, il est recommandé de réserver plusieurs semaines à l'avance.

Plus d'informations :

<http://www.lyonresto.com/restaurant-lyon/Bouchon/restaurant-lyon-Bouchon.htm>

<http://www.lesbouchonslyonnais.org/>

Suggestions de visite : musée des Confluences / Musée de l'aviation Clément Ader / Musée des Automates

Croisière commentée sur la Saône de 15h à 23h : contacter l'office de tourisme de Lyon pour plus d'informations et réservations.

DIMANCHE 11 DÉCEMBRE

Fin des prestations après le petit déjeuner.

ACTIVITÉS À PROXIMITÉ

Tennis et golf de Chaponost.

Centre aquatique Calicéo à Sainte Foy les Lyon.

Aquarium du Grand Lyon à la Mulatière.

Visites touristiques à Lyon ou dans le Beaujolais, randonnées pédestres.

Croisières entre Rhône et Saône.

Vignobles et châteaux du Beaujolais.



INSCRIPTION

Pour s'inscrire, remplir le contrat de séjour joint et le renvoyer accompagné du règlement de l'acompte à l'adresse suivante :



Fédération 2FOPEN-JS
Maison des Sports de Touraine
Rue de l'Aviation
37210 PARÇAY-MESLAY

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 25 mars 2016. **En cas d'annulation du séjour pour nombre de participants insuffisant au 1^{er} septembre 2016, les règlements seront restitués.**

❶ Conserver une copie du contrat rempli et signé.

Renseignements : **02 47 40 05 39** -
contact@2fopen.com
Site : 2fopen.com et 

RÈGLEMENT

- Acompte de 30% à l'inscription.
- Le solde au plus tard un mois avant le début du séjour, soit le 09/11/2016.
- Moyens de paiement : chèque – chèques vacances.



ANNULATION

Possibilité de souscrire à l'assurance annulation (3,27% du prix TTC du séjour). Consulter les conditions d'annulation dans les conditions particulières de vente de la 2FOPEN-JS.



ACCÈS

Domaine Lyon St Joseph

38 Allée Jean-Paul II
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
Tél. 05 78 59 22 35

Coordonnées GPS :

lat : 45.7407033 - long : 4.7807927

Depuis la gare de Perrache

Temps estimé : 25 à 30 min.

Option n°1

Métro ligne A direction VAULX La Soie descendre à Bellecour (2^{ème} station).

Option n°2

Sortir de la gare côté Place Carnot. Suivre les panneaux quais de Saône. Arrêt Pont Kitchener : Bus C20E.

Depuis la gare de la Part-Dieu

Temps estimé : 35 à 50 min.

Métro ligne B direction Stade de Gerland descendre à Saxe-Gambetta (2^{ème} station)
Correspondance ligne D direction gare de Vaise descendre à Bellecour (2^{ème} station).

Depuis Bellecour

Temps estimé : 20 à 25 min.

Bus N° C20 ou C20E direction Francheville Findez. Descendre à l'arrêt « La plaine ». Depuis l'arrêt de bus (6-8 minutes - 700m) prendre le chemin des Fonts (coiffeur à l'angle) 100 mètres plus bas à droite, allée Jean-Paul II jusqu'au n° 38.

Pour rejoindre le centre ville depuis l'hôtel

Se rendre à pied à l'arrêt de bus «La Plaine» prendre le bus C20 ou C20E en direction de Bellecour Le Viste. Descendre à l'arrêt «Bellecour Le Viste» (200 mètres de la place Bellecour) ou «Vieux Lyon».



Crédits photos :

leprog_com - Lars Jussaume
- Domaine Lyon St Joseph
- dennis jarvis - genevieve-romier - Guillaume Baviere
- Fred Po - Fulvio Spada



TARIFS

Adulte (3 jours/2 nuits) : **165 €**
Licence 2FOPEN-JS : **15 €**

Nombre de participants :

20 maximum (inscriptions prises par ordre d'arrivée), places supplémentaires en fonction des disponibilités de l'hôtel.

Deux personnes par inscription, chambre individuelle sous réserve de disponibilités et moyennant un supplément le cas échéant.

Ce prix comprend :

- ♦ L'hébergement en chambre double ou twin.
- ♦ Petits déjeuners (7h à 9h).
- ♦ La taxe de séjour.
- ♦ Visite guidée de Lyon samedi 10 décembre.

Ce prix ne comprend pas :

- ♦ Le transport jusqu'au lieu d'hébergement et le transport sur place.
- ♦ La licence à la 2FOPEN-JS.
- ♦ L'assurance annulation facultative.
- ♦ Les déjeuners et dîners.
- ♦ Les dépenses personnelles.
- ♦ Le supplément en chambre individuelle (en fonction des disponibilités).



CONTRAT DE SÉJOUR

FÊTE DES LUMIÈRES – LYON

(Inscription par 2)

COORDONNÉES			
NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE LICENCE
ADRESSE POSTALE			
ADRESSE MAIL :		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE PORTABLE :	

Dates	Du 9/12/2016	Au 11/12/2016	Transport : non inclus
<u>Le prix comprend</u> ● L'hébergement en chambre double ou twin au Domaine Saint Joseph (Ste Foy lès Lyon) ● Les petits déjeuners ● La visite guidée de Lyon le samedi 10/12/2016 ● La taxe de séjour			<u>Le prix ne comprend pas</u> ● Le transport ● Les déjeuners et dîners ● L'assurance annulation facultative ● La licence 2FOPEN-JS ● Le supplément chambre individuelle
Formalités, révision des prix, conditions d'annulation : voir descriptif du séjour et CGV			

PRESTATIONS	PRIX PAR PERSONNE	TOTAL
☐ Week-end Fête des Lumières	165.00 €	
Montant de l'acompte : 30% du prix du séjour (hors assurance optionnelle et licence)		
☐ Option Assurance annulation (3.27% <u>du prix total du séjour</u> , arrondis à l'euro supérieur) Voir conditions jointes.		
TOTAL SÉJOUR + ASSURANCE SI SOUSCRITE		
Chèque 1 n° Banque : Chèques ANCV : €		

Si vous n'êtes pas encore licencié(e)

Frais de dossier + Licence/assurance 2FOPEN-JS (Prix par personne - licence temporaire valable uniquement pour ce séjour)	15.00 €	
Chèque 2 n° Banque :		

Votre inscription prendra effet auprès de la 2FOPEN-JS à réception de votre contrat signé, accompagné du règlement de votre acompte (par chèque ou chèques vacances) et de la licence le cas échéant (chèque uniquement). Le règlement de votre solde est à prévoir un mois avant le début de votre séjour, soit avant le 9/11/2016.

Je soussigné(e) M/Mme....., agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites au contrat certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente. La signature du présent contrat implique leur acceptation sans réserve.

Contrat établi à en deux exemplaires, le.....

Signature du Président de la 2FOPEN-JS

Signature de l'adhérent

Assurance annulation - voyages - locations

convention régie par les conditions générales
du contrat Raqvam Collectivités

Objet de la garantie

Au titre de la présente convention, l'association sociétaire souscrit, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son voyage, son séjour ou sa location avant son départ ou avant l'entrée en jouissance des locaux, une garantie ayant pour objet le remboursement au profit dudit participant de toutes les sommes contractuellement dues à l'organisateur du séjour, du voyage ou à l'organisme de location.

Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1 - le décès :

- a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b. de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

- 2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :**
- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 - c.

- 3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.**

4 - Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie prend effet à compter de l'inscription au voyage, au séjour ou pour la location. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

Montant de la garantie

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location.

Formalités de déclaration

Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association sociétaire, verbalement contre récépissé, ou par écrit.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Reproduction des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : **1/** La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; **2/** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; **3/** Les prestations de restauration proposées ; **4/** La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **5/** Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; **6/** Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; **7/** La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; **8/** Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; **9/** Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; **10/** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **11/** Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; **12/** L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; **13/** Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout

état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : **1/** Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; **2/** La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; **3/** Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; **4/** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; **5/** Les prestations de restauration proposées ; **6/** L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **7/** Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; **8/** Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; **9/** L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; **10/** Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; **11/** Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; **12/** Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; **13/** La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; **14/** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **15/** Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; **16/** Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; **17/** Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; **18/** La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; **19/** L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; **20/** La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au

13° de l'article R. 211-4 ; **21/** L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE - 2FOPEN-JS

1/ INSCRIPTION – PAIEMENT – PRIX

• L'inscription se fait auprès de l'organisateur du séjour, qui peut être soit la 2FOPEN-JS, soit l'un de ses comités. Les conditions qui suivent s'appliquent à la structure signataire du contrat de séjour.

Toute inscription est considérée comme définitive après réception du contrat de séjour complété et signé en 2 exemplaires accompagné du versement d'un acompte égal à 30% du prix du séjour. La totalité du prix sera demandée si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ. Dans tous les cas, le solde devra parvenir au plus tard 30 jours avant la date de début du séjour, sous peine d'annulation.

La signature du contrat de séjour entraîne l'acceptation sans réserve des conditions de vente générales et particulières détaillées ci-dessous et en annexes.

• Les séjours sont réservés aux licenciés. De fait, chaque inscrit est redevable des frais dont les montants lui sont précisés (licence avec ou sans assurance au choix).

Aucun remboursement ni aucune réduction ne sera accordé dans le cas où le prix de la licence serait inclus dans le prix du séjour.

• Les séjours pourront être réglés par chèque bancaire. La 2FOPEN-JS est conventionnée par l'ANCV et accepte les règlements en chèques vacances. L'envoi doit être fait par lettre recommandée, la 2FOPEN-JS décline toute responsabilité en cas de vol.

2/ CONDITIONS RELATIVES AUX SÉJOURS SPORTIFS

Prix : ils comprennent en général l'hébergement en pension complète et l'encadrement si l'option a été choisie. Dans tous les cas, se référer au descriptif pour connaître les conditions exactes.

Encadrement : les séjours sportifs sont encadrés par des membres diplômés de la 2FOPEN-JS. Les cours ne sont pas obligatoires mais aucune déduction ne peut être consentie.

Nombre : l'encadrement est assuré par groupe de 8 personnes environ, sauf mention contraire apportée au programme du séjour.

Accompagnants : les personnes non sportives souhaitant participer aux séjours peuvent être accueillies dans la limite des places disponibles et en fonction du type de séjour. Se référer au descriptif.

Matériel : le montant de la location éventuelle de matériel nécessaire à la pratique de l'activité (ex. : skis, chaussures etc.) n'est pas compris dans le prix du séjour (sauf si mentionné dans le descriptif). Le matériel de sécurité est obligatoire pour les enfants.

Forfaits : concernant les séjours « ski », les forfaits remontées mécaniques sont négociés au meilleur tarif et seront remis par le responsable ou l'accompagnateur fédéral lors du 1^{er} jour du séjour.

Licence : tout participant à un séjour doit être obligatoirement licencié auprès de la Fédération. Le montant du séjour ne comprend pas la licence, dont les tarifs sont précisés dans les documents annexes. Cette licence permet la pratique des activités sportives au sein d'un comité départemental 2FOPEN-JS, à condition toutefois de s'acquitter du supplément départemental. Il convient de s'adresser au président dudit comité pour connaître son montant.

Assurance : les licenciés ont le choix de prendre ou non l'assurance IDC souscrite auprès de la MAIF. Ils sont informés de la possibilité de souscrire une garantie IDC renforcée (IA Sport+). Cette option est facultative et se substituera à la garantie de base en permettant de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires (conditions complètes sur demande).

3/ NOMBRE DE PARTICIPANTS

Certains séjours sont soumis à un nombre minimal ou maximal de participants, cette information étant précisée sur le descriptif. Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée et les participants sont informés de la faisabilité ou non du séjour au plus tard 21 jours avant la date de début. Si un séjour venait à être annulé par l'organisateur, les sommes versées seraient remboursées en totalité, sans qu'aucune autre forme de dédommagement ne puisse être demandée.

4/ CONDITIONS PHYSIQUES - FORMALITÉS

• Il appartient aux participants de veiller à ce que leur condition physique soit adaptée au déroulement d'un séjour auquel ils s'inscrivent et de se munir des traitements médicaux éventuels (avec accord écrit d'un médecin lorsque les produits peuvent être interdits dans certains pays).

Pour tout séjour comprenant au moins une activité sportive, il sera demandé à chaque participant de fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

• La 2FOPEN-JS vous informe à titre indicatif des formalités administratives en fonction des pays visités. Tous les participants doivent s'assurer d'être en possession des documents adéquats (carte nationale d'identité, passeport dont la validité doit être supérieure à au moins 6 mois après la date de retour, visa etc.).

La 2FOPEN-JS vous conseille de consulter la fiche pays du ministère français des affaires étrangères relative à votre voyage (pays de destination et traversés) sur le site Internet www.diplomatie.fr, rubrique «Conseils aux voyageurs».

Les formalités spécifiques requises pour l'entrée ou le transit par les USA : depuis le 12 janvier 2009, tous les voyageurs français se rendant aux Etats-Unis ou devant y transiter pour un voyage de tourisme ne dépassant pas 90 jours, doivent être en possession d'une autorisation électronique d'ESTA (Système électronique d'autorisation de voyage). Les voyageurs doivent remplir en ligne, au plus tard 72h avant le départ, les formulaires ESTA sur www.cbp.gov/esta (site officiel en anglais) et/ou sur la page du site : <http://french.france.embassy.gov/esta.html> (site en version française). Nous vous recommandons d'effectuer cette démarche administrative dès que possible, si vous n'êtes pas en mesure de présenter cette autorisation au moment de votre embarquement, l'accès à bord vous sera refusé et votre voyage compromis.

5/ANNULATION OU INTERRUPTION DE SÉJOUR

• Du fait de l'organisateur : l'annulation d'un séjour pour cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité entraînera le remboursement total des sommes versées, sans aucune autre pénalité. La 2FOPEN-JS se réserve le droit de proposer aux participants d'autres prestations et dates de séjour en cas de défaillance d'un prestataire, pour des raisons climatiques ou tout autre fait qui ne relèverait pas de sa responsabilité.

• Du fait du participant au séjour : la 2FOPEN-JS ou la structure organisatrice devra être informée de l'intention d'annuler le séjour dès la survenance du fait générateur, par courrier avec accusé de réception. La date d'émission de celui-ci étant retenue pour le calcul du montant remboursé. L'annulation ne dispense pas les participants du paiement des sommes dont ils sont redevables.

- plus de 30 jours avant le départ : 50 € de frais de dossier par personne ;

- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25% du montant TTC du voyage ;
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50% du montant TTC du voyage ;
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant TTC du voyage ;
- moins de 2 jours du départ : 100% du montant TTC du voyage.

Le montant de la licence, des assurances complémentaires et les éventuels frais de dossier ne sont pas remboursables en cas d'annulation.

• La 2FOPEN-JS propose aux participants une assurance annulation dont le contrat a été souscrit auprès de la MAIF. Les conditions complètes sont jointes au contrat. Le montant de l'assurance s'élève à 3,27% du prix TTC du séjour.

• En cas d'interruption volontaire de séjour de la part du participant, aucun remboursement ne pourra être exigé. Cette clause est également valable en cas d'exclusion d'un participant pour niveau insuffisant ou non-respect des consignes de sécurité.

6/ CESSIION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Possibilité de céder le contrat à un autre participant remplissant les mêmes conditions et au plus tard 7 jours avant le début du séjour, par courrier recommandé. Le participant initialement inscrit reste solidairement responsable vis-à-vis de l'organisateur, du paiement du solde mais aussi des frais supplémentaires pouvant être engendrés par la cession (réédition des titres de transport etc.).

Le remplaçant devra s'acquitter du montant de la licence adaptée à son statut, la licence restant acquise au participant initialement inscrit pour l'année en cours et n'est en aucun cas cessible à un tiers ou remboursable auprès de l'association.

7/ INFORMATION SUR LES PRIX

Les prix indiqués sur les supports de communication le sont sous réserve d'erreurs ou d'omissions.

Les prix prévus au contrat sont considérés comme fermes et définitifs à la signature. Toutefois, conformément à la loi, ils peuvent être amenés à subir des modifications à la hausse ou à la baisse en fonction de :

- la variation du coût des transports, liée notamment au coût du carburant

- la variation des taxes afférentes aux prestations offertes (taxes d'atterrissage, d'embarquement etc.)

- la variation des taux de change des devises le cas échéant

En aucun cas le prix du séjour ne pourra être modifié à moins de 30 jours du départ.

8/ RESPONSABILITÉS

La 2FOPEN-JS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des événements suivants : perte ou vol des titres de transport, défaut de présentation des documents administratifs demandés, incidents ou événements imprévisibles et insurmontables intervenant pendant le séjour (guerre, troubles politiques, intempéries, grèves, surcharge aérienne, retards, pannes, perte ou vol des bagages etc.)

La 2FOPEN-JS travaille avec des prestataires intermédiaires, sa responsabilité ne saurait être confondue avec ces derniers en cas de problème intervenant avant ou pendant le séjour.

9/ RÉCLAMATION

Toute réclamation portant sur un élément du contrat doit parvenir à la structure organisatrice dans un délai maximum de 30 jours après la fin du séjour, en lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son étude.